

Digne-les-Bains, le 30 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-089-001

**PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PARC SOLAIRE DES OMERGUES
Lieu dit La Lauzette**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par SAS LA LAUZETTE 147 avenue du Jujubier ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT, représentée par Jean-Philippe Fau, en date du 17 mai 2024 enregistrée sous le n° 0100047024 concernant l'opération suivante : création d'un parc solaire ;

VU l'accusé de réception du dossier émis le 16 mai 2024 ;

VU la dispense de demande de défrichement au sens de l'article L341-1 du code forestier ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29 août 2024 ;

VU le dossier déclaré incomplet en date du 28 janvier 2025 et listant les compléments à apporter ;

VU les compléments reçus par le service coordonnateur en date du 10 septembre 2025 ;

VU l'instruction du dossier menée par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire ;

VU l'absence de demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le dossier d'autorisation environnementale au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis réservé du service environnement et risques de la DDT des Alpes de Haute Provence en date du 21 octobre 2025 ;

VU l'avis défavorable du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date du 4 novembre 2025 ;

VU l'arrêté du service régional d'archéologie portant prescription de diagnostic archéologique dossier 16260 n°2025-520 ;

VU le projet d'arrêté adressé à SAS LA LAUZETTE 147 avenue du Jujubier ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT en date du 15 janvier 2026 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 16 février 2026 ;

CONSIDERANT que l'avis de l'unité paysagère de la DREAL PACA relève un manque d'objectivité dans les études d'impact du projet sur le paysage et n'apportent pas de solutions d'adaptation satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'incidence des équipements (panneaux, annexes et surfaces des obligations légales de débroussaillage) est sous-évaluée et que le dossier ne présente pas les garanties minimales permettant d'assurer une intégration respectueuse du contexte environnemental ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux de biodiversité très forts et la sous-évaluation des impacts résiduels ;

CONSIDERANT que l'absence de demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est réhabilitaire ;

CONSIDERANT que malgré la demande de régularisation, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier au vu des avis des services contributeurs ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L181-3.

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par SAS LA LAUZETTE concernant l'opération ci-dessous est rejetée :

**PARC SOLAIRE
DES OMERGUES
LIEU DIT LA LAUZETTE**

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie des Omergues pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le maire de la commune des Omergues,

Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Isabelle TOMATIS

